REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2026-095

Zone bleu et places pour personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route, articles R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant les modèles du dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la délibération n°2012N33 du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'intérêt général et d'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de stationnement afin que les véhicules ne compromettent pas la commodité de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la réglementation à la suite du nouvel adressage réalisé par la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté municipal AR-2024-016 du 13 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 - Du 1er juin au 31 août, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure, sur les sections suivantes :

- Rue Gresoud
- Rue Verdaine
- Rue du Centre
- Rue de l'ancienne Poste
- Parking de la salle Symphorienne
- Rue des Écoles
- Parking du lavoir
- Parking de l'étoile des Alpes
- Parking du Pressoir

Cette mesure s'applique aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

Cette mesure ne s'applique pas aux ayants-droits.

ARTICLE 3 - Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile sur la surface interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Des disques dérogatoires pourront être délivrés par la commune afin de permettre aux habitants de rester stationner au-delà d'une heure.

ARTICLE 4 - Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison, notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif, de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 - Des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite ont été matérialisés aux endroits suivants :

- Rue du centre
- Parking en face de l'église
- Rue Verdaine

ARTICLE 6 - Les mesures éditées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Les agents de la force publique, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions du présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Sous-préfecture de Haute-Savoie
- Gendarmerie de SCIEZ,
- Police Pluricommunale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 7 octobre 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.